

ARTICLE 96

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 96	
Introduction	1 - 2
I. Généralités	3 - 28
A. Décisions prises en application de l'Article 96	3 - 10
B. Questions de procédure relatives aux demandes d'avis consultatif	11 - 28
1. L'organe compétent pour rédiger les demandes d'avis consultatif formulées par l'Assemblée générale	11 - 12
2. La transmission de la demande d'avis consultatif à la Cour	13 - 14
3. Exposés écrits et oraux prévus à l'Article 66 du Statut de la Cour	15 - 26
** 4. Transmission des avis consultatifs de la Cour	
5. Examen de l'avis consultatif par l'Assemblée générale	27 - 28
II. Résumé analytique de la pratique suivie	29 - 82
A. La pratique suivie pour l'application de l'Article 96 (1)	29 - 62
1. L'examen de l'obligation de soumettre à la Cour internationale de Justice des questions juridiques	29 - 38
2. La nature et le type des questions visées à l'Article 96 (1)	39 - 43
** 3. La formulation des questions juridiques	
** 4. Questions relatives à l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de demandes d'avis consultatifs	
5. L'effet d'une demande d'avis consultatif sur l'examen ultérieur de la question par l'organe requérant et sur l'exécution des décisions antérieures déjà prises en l'espèce	44 - 53
6. Décisions préalables relatives au caractère obligatoire des avis consultatifs	54
** 7. L'examen de la suite à donner aux avis consultatifs de la Cour	
B. La pratique suivie pour l'application de l'Article 96 (2)	55 - 86
** 1. Le caractère général ou particulier de l'autorisation prévue à l'Article 96 (2)	
** 2. La question du retrait de l'autorisation par l'Assemblée générale	
** 3. L'organe intéressé doit-il adresser une demande préalable?	
4. Les organes qui peuvent recevoir l'autorisation de demander des avis consultatifs	55 - 64
5. La nature des questions au sujet desquelles des avis consultatifs peuvent être demandés à la Cour aux termes de l'Article 96 (2)	65 - 74

**Table des matières
(suite)**

	<u>Paragrapbes</u>
** a. Le Conseil économique et social	
** b. Le Conseil de tutelle	
c. Les institutions spécialisées	65 - 67
** d. La Commission intérimaire de l'Assemblée générale	
e. Le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies	68 - 74
6. La question d'une décision antérieure sur le caractère obligatoire d'un avis consultatif de la Cour	75 - 86

TEXTE DE L'ARTICLE 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

INTRODUCTION

1. La présente étude suit le plan général de l'étude déjà consacrée à l'Article 96 dans le volume V du Répertoire, dont les rubriques principales ont été conservées. Il n'y a pas de données nouvelles à examiner sous les rubriques I,B,4; II,A,3; II,A,4; II,A,7; II,B,1; II,B,2; II,B,3. D'une façon générale, on a supprimé les sous-titres de la précédente étude qui traitaient de cas particuliers ou de questions n'ayant pas évolué au cours de la période considérée. Les sous-titres n'ont été maintenus que dans la IIème partie, sous la rubrique B,5, et l'on y a ajouté un nouveau (B,5,e), concernant la nature des questions au sujet desquelles des avis consultatifs peuvent être demandés à la Cour par un organe (le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif) créé par l'Assemblée générale et autorisé par celle-ci à présenter de telles demandes, aux termes de l'Article 96 (2). Comme il est expliqué au paragraphe suivant, la rubrique II,B,6 est également nouvelle.

2. Dans le présent Supplément comme dans l'étude du Répertoire, chacun des deux paragraphes de l'Article 96 fait l'objet d'un examen distinct dans le "Résumé analytique"; certaines des données relatives à l'un de ces paragraphes peuvent parfois être considérées comme applicables à l'ensemble de l'Article. Il en est ainsi, par exemple, pour la documentation relative aux "questions juridiques" mentionnées dans les deux paragraphes de l'Article. Bien qu'au paragraphe 2 de l'Article 96, l'expression "questions juridiques" soit précisée par le membre de phrase "qui se poseraient dans le cadre de leur activité /des autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées/", on ne peut en déduire que cette précision affecte le caractère juridique des questions à propos desquelles un avis consultatif peut être demandé à la Cour. Pour autant qu'il s'agit de la nature et des types de questions juridiques, la documentation relative à ces questions semble donc relever à la fois des deux paragraphes de l'Article 96, et il convient de considérer comme un tout les rubriques A,2 et B,5 de la IIème partie.

De même, on peut dire que la documentation réunie à la rubrique II,B,6 qui traite du caractère obligatoire des avis consultatifs de la Cour intéresse également le paragraphe 1 de l'Article 96. Cette documentation a été étudiée à propos du deuxième paragraphe de l'Article 96 parce qu'elle a fait l'objet de débats devant des organes des Nations Unies, à propos de demandes d'avis consultatifs présentées ou que devaient présenter des organismes autorisés par l'Assemblée générale à solliciter de tels avis, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96. Il s'agissait, dans le premier cas, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et, dans le deuxième cas, d'un comité que l'Assemblée générale avait créé et autorisé, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96, à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs relatifs à des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies. On peut considérer que la documentation relative à ces deux cas relève de la question d'ordre général que posent les deux paragraphes de l'Article 96, à savoir le caractère obligatoire d'un avis consultatif.

I. GENERALITES

A. Décisions prises en application de l'Article 96

3. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes en application de l'Article 96 :

Résolution 888 (IX) du 17 décembre 1954; Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies : avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Résolution 904 (IX) du 23 novembre 1954; Procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain : demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice.

Résolution 934 (X) du 3 décembre 1955; Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain : avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Résolution 942 (X) du 3 décembre 1955; Question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest africain : demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice.

Résolution 957 (X) du 8 novembre 1955; Procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies : amendements au Statut du Tribunal.

4. Dans ses résolutions 904 (IX) et 942 (X), l'Assemblée générale a présenté deux demandes d'avis consultatif.

5. Dans sa résolution 888 (IX), l'Assemblée générale a pris acte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 13 juillet 1954 sur l'effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité... Dans sa résolution 934 (X), l'Assemblée générale, ayant pris acte des conclusions de la Cour,

a accepté et fait sien l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 7 juin 1955, sur la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain 1/.

6. Par sa résolution 957 (X), l'Assemblée générale, en apportant des amendements au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, a créé un comité et l'a autorisé, "en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour."

7. L'Assemblée générale a rejeté un projet de résolution 2/ présenté par la Belgique, qui demandait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question de savoir si la résolution que la Cinquième Commission proposait à l'Assemblée générale d'adopter, concernant la réformation des jugements du Tribunal administratif, était compatible avec les Articles pertinents de la Charte et avec les obligations contractuelles assumées par l'Organisation des Nations Unies envers ses fonctionnaires.

8. Ni le Conseil de sécurité ni aucun autre organe des Nations Unies n'a demandé d'avis consultatif à la Cour.

9. Comme il était indiqué 3/ dans l'étude correspondante du Répertoire, l'Assemblée générale a autorisé, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96, toutes les institutions spécialisées, à l'exception de l'Union postale universelle, à demander des avis consultatifs à la Cour. Le 25 novembre 1955, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui avait accepté la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT), a adopté une résolution demandant l'avis consultatif de la Cour sur des questions relatives à la compétence de ce Tribunal. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord entre les Nations Unies et l'UNESCO, le Directeur général de l'UNESCO, par une lettre en date du 30 novembre 1955, a informé le Conseil économique et social de cette demande 4/.

10. Au cours de la période considérée, la Cour internationale de Justice a émis deux avis consultatifs. Le premier, en date du 7 juin 1955, avait trait à la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain 5/; le second, en date du 1er juin 1956, portait sur l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain 6/.

1/ Dans le préambule de cinq résolutions (935 (X) à 939 (X)), adoptées par l'Assemblée générale au sujet de pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain, il est fait mention de l'acceptation, par l'Assemblée, de l'avis consultatif de la Cour, daté du 11 juillet 1950, concernant le statut international du Sud-Ouest africain.

2/ A G (X), Annexes, point 49, p. 47, A/L.199.

3/ Voir Répertoire, vol. V, Article 96, par. 15.

4/ E/2817. L'avis consultatif de la Cour a été rendu le 23 octobre 1956. Certains passages de cet avis sont examinés dans le présent Supplément afin de compléter l'étude des questions en discussion (voir les paragraphes 67 et 76 ci-après).

5/ C I J, Recueil 1955, p. 67 et suivantes.

6/ Ibid., 1956, p. 23 et suivantes.

B. Questions de procédure relatives aux demandes d'avis consultatif

1. *L'organe compétent pour rédiger les demandes d'avis consultatif formulées par l'Assemblée générale*

11. Les deux demandes d'avis consultatif de la Cour formulées par l'Assemblée générale (voir les paragraphes 1 et 2 ci-dessus) provenaient de la Quatrième Commission. Lors du débat, quelques représentants ont fait état de la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale ^{7/} et ont estimé qu'il serait opportun de consulter la Sixième Commission pour la rédaction des questions à poser à la Cour. Néanmoins aucune proposition formelle en ce sens n'a été déposée.

12. Dans le cas de la demande d'avis consultatif de l'UNESCO, les questions posées à la Cour ont été rédigées par le Secrétariat en vertu d'une décision de principe du Conseil exécutif, puis examinées et adoptées par ce Conseil.

2. *La transmission de la demande d'avis consultatif à la Cour*

13. La procédure décrite dans l'étude correspondante du Répertoire a été suivie pour la transmission à la Cour des deux demandes formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 904 (IX) et 942 (X). La même procédure a été également appliquée par l'UNESCO, dont le Directeur général a transmis la demande au Greffier de la Cour.

14. A chacune des trois demandes mentionnées ci-dessus ont été joints des documents "pouvant servir à élucider la question", conformément à l'article 65 (2) du Statut de la Cour. On examinera ci-après la question de la transmission de documents sous l'aspect des exposés écrits et oraux prévus à l'Article 66 du Statut de la Cour.

3. *Exposés écrits et oraux prévus à l'Article 66 du Statut de la Cour*

15. Après que l'Assemblée générale, par sa résolution 785 A (VIII), eût demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'effet des jugements accordant des indemnités, rendus par le Tribunal administratif des Nations Unies, le cabinet d'avocats qui avait représenté les demandeurs devant le Tribunal administratif a demandé, par lettre du 5 février 1954 adressée au Greffe de la Cour, "à présenter un mémoire écrit et à participer aux débats oraux" de la procédure en instance devant la Cour. Se référant à cette lettre, le Greffier a répondu ^{9/} que, la procédure consultative ayant donné lieu à l'application du paragraphe 2 de l'Article 66 du Statut de la Cour, le Greffe avait fait connaître aux Etats Membres des Nations Unies et à l'OIT que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits ou oraux conformément à l'article susmentionné et que, en application du paragraphe 2 de l'Article 65 du Statut, le Secrétariat des Nations Unies avait joint à la demande tous les documents susceptibles d'élucider les questions soumises à la Cour. Le Greffier a exposé ensuite que

"Si, à un stade ultérieur, la Cour estimait nécessaire de recevoir des renseignements supplémentaires, elle ne manquerait certainement pas d'exercer à nouveau la faculté qui lui est reconnue par le paragraphe 2 de l'Article 66 de son Statut. La Cour resterait, en tout état de cause, liée par les limitations qui figurent à cette clause et qui lui interdisent de demander ou de connaître des exposés écrits

^{7/} Voir Répertoire, vol. V, Article 96, par. 22.

^{8/} C I J, Mémoires, Tribunal administratif des Nations Unies, p. 394 et 395.

^{9/} Ibid., p. 397.

ou oraux présentés soit par vos clients, soit, en leur nom, par le conseil qui les a représentés devant le Tribunal administratif."

16. Par sa résolution 957 (X) apportant des amendements au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, l'Assemblée générale a institué la procédure suivante pour régir les demandes de consultation adressées à la Cour internationale de Justice : si un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal conteste le jugement en soulevant certains moyens énumérés dans la résolution et demande au Comité (voir le paragraphe 6 ci-dessus) de solliciter un avis consultatif de la Cour, le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses. Si le Comité en décide ainsi, il prie la Cour de donner un avis consultatif et le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne visée.

17. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a ensuite recommandé "que les Etats Membres et le Secrétaire général s'abstiennent de présenter des exposés oraux à la Cour internationale de Justice à l'occasion d'une procédure engagée conformément au nouvel article 11 du Statut du Tribunal administratif adopté aux termes de la présente résolution".

18. Les débats qui ont précédé l'adoption des dispositions de la résolution sont résumés ci-après :

19. Par sa résolution 888 (IX), l'Assemblée générale a créé un Comité spécial chargé d'étudier la question de l'institution d'une procédure pour la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies. Traitant, dans un document de travail soumis au Comité, de la possibilité pour la Cour internationale de Justice de réformer ces jugements en ayant recours à sa juridiction consultative, le Secrétaire général a déclaré 10/ :

"... Il se peut que la question du droit, pour le fonctionnaire intéressé, d'exposer sa cause devant la Cour soulève des difficultés. Mais si l'examen dont il s'agit est limité à certaines questions juridiques, il semble que le Secrétaire général pourrait faire figurer l'exposé ou les conclusions du fonctionnaire parmi les documents 'pouvant servir à élucider la question' qui sont soumis à la Cour conformément à l'Article 65, paragraphe 2 de son Statut, ou parmi les renseignements fournis à la Cour en réponse à la communication prévue à l'article 66, paragraphe 2."

20. Pour répondre à une suggestion du Comité spécial, selon laquelle une analyse des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à la Cour internationale de Justice et des dispositions pertinentes du Statut de la Cour l'aiderait dans ses travaux, le Secrétaire général a présenté un mémoire 11/ sur la "Participation des individus à la procédure devant la Cour internationale de Justice". Dans la troisième partie de ce mémoire, intitulée "Participation des individus à la procédure consultative", le Secrétaire général a cité, entre autres précédents (parmi lesquels figurait l'affaire de l'effet des jugements attribuant des indemnités, prononcés par le Tribunal administratif des Nations Unies, déjà résumée au paragraphe 15 ci-dessus), l'affaire des ex-fonctionnaires de la Commission de la Sarre qui avaient présenté des plaintes mettant en cause la responsabilité de la Société des Nations. En décembre 1939, le Conseil de la Société des Nations adoptait une résolution fixant les

10/ A G (X), Annexes, point 49, p. 1, A/2909, annexe II, (A/AC.78/L.1 et Corr.1), par. 68.

11/ A G (X), Annexes, point 49, p. 1, A/2909, annexe II C, (A/AC.78/L.10).

délais dans lesquels le Secrétaire général de la Société des Nations, d'une part, et les requérants, d'autre part, devaient déposer leurs mémoires. La résolution disposait en outre que toutes ces pièces devaient alors être transmises à la Cour permanente de Justice internationale en même temps qu'une demande d'avis consultatif sur le point de savoir si la Société des Nations avait des obligations juridiques envers les requérants; pour conclure, la résolution stipulait que, ne désirant pas jouir de plus de possibilités de renseigner la Cour que les requérants eux-mêmes, la Société des Nations renonçait à la faculté de présenter des exposés écrits ou oraux, prévue par l'Article 66 du Statut de la Cour, si la même facilité ne pouvait être reconnue aux requérants.

21. Le Comité spécial a adopté un projet commun d'amendement 12/ au Statut du Tribunal administratif, présenté par la Chine, l'Irak, le Pakistan, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Ce projet d'amendement, qui ajoutait un nouvel article au Statut du Tribunal administratif, prévoyait notamment qu'un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne intéressée peuvent saisir un comité de filtrage d'une requête (paragraphe 1 du nouvel article 11) et que, si ce comité décide de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne intéressée (paragraphe 2 du nouvel article 11). Parlant au nom des auteurs de la proposition commune, le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial a dit que ces derniers s'étaient efforcés de répondre aux objections de ceux qui avaient signalé que le fonctionnaire ne serait pas représenté, devant la Cour, dans les mêmes conditions que les Etats Membres ou que l'Organisation des Nations Unies; en outre 13/ :

"Les auteurs reconnaissent que si cette clause permettait aux fonctionnaires de faire connaître leur point de vue au stade de la procédure écrite, elle ne s'appliquait pas à leur participation à la procédure orale. Il n'y avait pas lieu de penser que ce désavantage apparent se traduirait par une injustice réelle, mais l'Assemblée générale pourrait envisager d'adopter une résolution où elle exprimerait l'espoir que les Etats Membres et le Secrétaire général n'exerceraient pas leur droit d'ester devant la Cour de manière à s'assurer un avantage indû sur un fonctionnaire ou une autre personne intéressée à l'affaire."

Un autre des coauteurs de la proposition commune a mis l'accent 14/ sur ce point, sans qu'une proposition formelle ait cependant été déposée en ce sens. A l'encontre de la proposition commune, on fit notamment valoir 15/ que, en vertu de l'Article 66 du Statut de la Cour, les Etats Membres et le Secrétaire général auraient le droit de déposer des mémoires et de faire des exposés oraux. Ce droit serait beaucoup plus large que le droit reconnu aux fonctionnaires aux termes du paragraphe 2 de la proposition commune, qui disposait seulement que le Secrétaire général prendrait les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion du fonctionnaire intéressé.

22. Lorsque la Cinquième Commission, à sa 493^{ème} séance, le 17 octobre 1955, a abordé l'examen du rapport du Comité spécial, le Secrétaire général l'a informée 16/ qu'il s'estimerait tenu d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'égalité des droits aux fonctionnaires intéressés si l'Assemblée générale décidait d'adopter la procédure de réformation recommandée par le Comité spécial, impliquant le recours à la procédure

12/ Ibid., A/2909, par. 68 (A/AC.78/L.14) et 116.

13/ A G (X), Annexes, point 49, p. 1, A/2909, par. 74.

14/ Ibid., par. 86.

15/ Ibid., par. 99.

16/ A G (X), Annexes, point 49, p. 40, A/C.5/635.

consultative de la Cour internationale de Justice. Pour transmettre à la Cour les documents mentionnés à l'Article 65 de son Statut, le Secrétaire général instituerait une procédure semblable à celle qui avait été élaborée par la Société des Nations dans le cas des réclamations des ex-fonctionnaires de la Commission de la Sarre (voir le paragraphe 20 ci-dessus). Le Secrétaire général a également informé la Commission de son intention de renoncer au droit, reconnu au Secrétaire général, de continuer à participer aux débats de la Cour et que n'aurait pas le fonctionnaire intéressé, à moins que la Cour ne demande expressément des renseignements complémentaires.

23. Dès l'ouverture du débat général devant la Cinquième Commission, l'Argentine, le Canada, la Chine, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irak, le Pakistan et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun dont le texte fut modifié par la suite 17/ et auquel étaient incorporés les amendements que le Comité spécial avait recommandé d'apporter au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. A la suite du texte des amendements proposés, le projet commun révisé comportait une conclusion recommandant que les Etats Membres et le Secrétaire général s'abstiennent de présenter des exposés oraux à la Cour internationale de Justice à l'occasion d'une procédure engagée conformément au nouvel article 11 du Statut du Tribunal administratif.

24. On fit de nouveau valoir 18/ qu'en stipulant, au paragraphe 2 du nouvel article 11 projeté, que l'opinion de la personne intéressée devait être transmise à la Cour, l'intention des auteurs du projet commun révisé était que les demandes écrites et les réponses du fonctionnaire intéressé fussent mises à la disposition de la Cour au même titre que celles du Secrétaire général et des Etats Membres. Certains représentants ont d'autre part souligné que la Cour elle-même veillerait à la régularité de la procédure et ne se prononcerait pas si elle estimait que l'une des parties était désavantagée. La Cour pouvait exiger les pièces nécessaires avant de rendre son avis.

25. Certains représentants hostiles au projet commun révisé ont soutenu 19/ qu'il y aurait nécessairement inégalité entre les fonctionnaires, d'une part, le Secrétaire général et les Etats Membres, d'autre part. A leur avis, la comparution personnelle était un élément fondamental de la procédure régulière. Etant donné qu'aux termes de l'Article 66 du Statut de la Cour, seuls les Etats et les organisations internationales avaient le droit de présenter des exposés à la Cour, le fait que l'Assemblée générale exprimerait l'espoir que les Etats Membres et le Secrétaire général n'useraient pas de leur droit de présenter des exposés oraux ne constituait pas, à leur avis, une garantie suffisante. Il ne convenait pas non plus qu'un particulier dépendît d'une autre partie au différend pour présenter sa thèse à la Cour.

26. A l'issue du débat, la Cinquième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet commun révisé, avec certaines modifications. L'Assemblée générale a adopté (résolution 957 (X)) ce projet. (Voir les paragraphes 16 et 17 ci-dessus, ainsi que le paragraphe 71 ci-après).

**** 4. Transmission des avis consultatifs de la Cour**

17/ Ibid., p. 41, A/3016, par. 11 (A/AC.5/L.335/Rev.1).

18/ Ibid., A/3016, par. 19.

19/ Ibid., par. 27.

5. Examen de l'avis consultatif par l'Assemblée générale

27. Des deux avis consultatifs rendus par la Cour pendant la période considérée, l'un a été inscrit 20/ à l'ordre du jour de l'Assemblée en tant que subdivision d'un point déjà inscrit et le second a constitué un point distinct.

28. Dans ces deux cas, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a renvoyé les avis consultatifs à la Commission d'où émanait la demande d'avis de la Cour.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. La pratique suivie pour l'application de l'Article 96 1)

1. L'examen de l'obligation de soumettre à la Cour internationale de Justice des questions juridiques

29. Avant d'adopter sa résolution 904 (IX) demandant un avis consultatif de la Cour, l'Assemblée générale a longuement débattu s'il convenait ou non de consulter la Cour; la discussion a porté sur la nécessité de fonder les décisions de l'Assemblée sur des bases juridiques solides plutôt que sur l'obligation de consulter la Cour internationale de Justice.

30. Le Comité du Sud-Ouest africain, créé aux termes de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, a présenté à celle-ci un rapport dont l'annexe IV était subdivisé en deux parties 21/ : dans l'annexe IV A, le Comité recommandait à l'Assemblée d'adopter 1) des articles spéciaux réglissant la procédure d'examen de rapports et de pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain et 2) un article spécial F aux termes duquel les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte seraient applicables aux décisions de l'Assemblée générale touchant à de tels rapports et pétitions. Le Comité proposait de faire adopter l'article spécial F "sous réserve du vote favorable de l'Union sud-africaine, l'Etat le plus directement intéressé". Dans l'annexe IV B à son rapport, le Comité recommandait que "dans le cas où l'article spécial F serait adopté par la majorité requise à l'Assemblée générale, mais sans le vote favorable de l'Union sud-africaine", l'Assemblée demande à la Cour un avis consultatif sur la question de savoir si l'article spécial F correspondait à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour (daté de 1950) sur la question du Sud-Ouest africain et, dans le cas contraire, si la Cour pouvait indiquer quelle procédure de vote devrait être suivie par l'Assemblée pour ces questions.

31. Parlant à la Quatrième Commission qui était saisie du rapport du Comité du Sud-Ouest africain, le rapporteur de ce comité a notamment signalé à l'attention de la Commission la procédure de vote envisagée à l'article spécial F. A cet égard, le rapporteur a donné les explications suivantes 22/ :

"... l'Union sud-africaine a déclaré à maintes reprises qu'en appliquant l'avis consultatif de la Cour, l'Assemblée générale devait, dans ses décisions relatives au Sud-Ouest africain, respecter la règle d'unanimité qui avait régi les décisions du Conseil et celles de la Société des Nations. En revanche, la plupart des

20/ "Question du Sud-Ouest africain : a) Procédure de vote sur des questions touchant aux rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain : avis consultatif de la Cour internationale de Justice;"

21/ A G (IX), Suppl. No 14 (A/2666), p. 15.

22/ A G (IX), 4ème Comm., 399ème séance, par. 13.

membres du Comité du Sud-Ouest africain ont estimé que la procédure de vote recommandée à l'article spécial F était tout à fait conforme à l'avis consultatif de la Cour. En donnant cet avis et en déclarant que les fonctions de surveillance exercées précédemment par le Conseil de la Société des Nations devaient maintenant être exercées par l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice ne pouvait ignorer la procédure de vote instituée par la Charte des Nations Unies. Néanmoins, afin d'éviter toute contestation, le Comité du Sud-Ouest africain a décidé de recommander à l'Assemblée générale, dans le cas où l'article spécial F serait adopté sans le vote favorable de l'Union sud-africaine - l'Etat le plus directement intéressé - de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question."

32. La Quatrième Commission a adopté les recommandations contenues dans l'annexe IV du rapport du Comité du Sud-Ouest africain avec les amendements suivants. Dans la première recommandation, adoptée par la Quatrième Commission comme projet de résolution A, la phrase "sous réserve du vote favorable de l'Union sud-africaine, l'Etat le plus directement intéressé" (voir le paragraphe 30 ci-dessus) a été remplacée par la phrase "sous réserve de l'approbation de l'Union sud-africaine, Puissance mandataire du Territoire du Sud-Ouest africain" 23/. La seconde recommandation a été adoptée par la Quatrième Commission comme projet de résolution B aux termes duquel l'Assemblée générale, considérant les dispositions relatives à l'adoption de l'article spécial F et "considérant également que l'Union sud-africaine, Puissance mandataire du Territoire du Sud-Ouest africain, n'avait pas accepté l'article spécial F cité dans le paragraphe précédent" 24/, demanderait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions établies par le Comité du Sud-Ouest africain (voir paragraphe 30 ci-dessus). Le projet de résolution disposait en outre qu'en cas de réponse affirmative de la Cour internationale de Justice à la première des questions qui lui étaient posées, la disposition en vertu de laquelle l'adoption de l'article spécial F était subordonnée à l'acceptation dudit article par l'Union sud-africaine, ne serait plus en vigueur.

33. A sa 494^{ème} séance plénière, lors du vote sur le projet de résolution A, l'Assemblée générale a mis séparément aux voix le membre de phrase "sous réserve de l'approbation de l'Union sud-africaine, Puissance mandataire du Territoire du Sud-Ouest africain". Il y eut 13 voix pour, 8 contre et 29 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le membre de phrase n'a pas été adopté. L'ensemble de la résolution, après suppression du membre de phrase, a été alors adopté par 33 voix contre 3, avec 15 abstentions. Le Président décida 25/ alors qu'étant donné les termes de la résolution A qui venait d'être adoptée, il n'était pas nécessaire de mettre aux voix le projet de résolution B. Certains représentants, estimant que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice était nécessaire, ou tout au moins souhaitable, parce que l'Union sud-africaine n'avait pas accepté l'article spécial F, ont fait appel de la décision du Président 26/. La décision du Président ayant été mise aux voix, a été maintenue par 30 voix contre 8, avec 13 abstentions. En conséquence, l'Assemblée générale n'a pas été appelée à voter sur le projet de résolution B.

23/ Voir Rapport de la Quatrième Commission (Ière partie), A G (IX), Annexes, point 34, p. 6, A/2747, par. 14.

24/ Ibid., par. 20.

25/ A G (IX), Plén., 494^{ème} séance, par. 82.

26/ Ibid., par. 86.

34. Lorsque la Quatrième Commission, à sa 409^e séance, a repris l'examen du rapport du Comité du Sud-Ouest africain, plusieurs représentants ont exprimé leur regret que l'Assemblée générale n'ait pas été appelée à statuer sur le projet de résolution B recommandé par la Quatrième Commission et ont insisté sur la nécessité de solliciter l'avis de la Cour, en soutenant que 27/ :

1. Par le vote qu'elle avait émis sur le projet de résolution B, la Quatrième Commission avait montré qu'elle reconnaissait qu'il serait sage de solliciter l'avis consultatif de la Cour afin de dissiper tout doute possible quant à la légalité de la procédure de vote définie dans l'article spécial F;

2. Aucun membre de la Quatrième Commission ne pouvait se dissimuler les conséquences qu'allait entraîner l'adoption par l'Assemblée générale de l'article spécial F, sans l'assentiment de l'Union sud-africaine et sans que cette décision ait pu s'appuyer sur le fondement juridique solide qu'aurait constitué un avis consultatif de la Cour internationale de Justice;

3. Même si l'Assemblée générale, en supprimant le membre de phrase relatif à l'approbation de l'Union sud-africaine avait, logiquement, écarté le projet de résolution tendant à demander l'avis de la Cour, le doute subsistait sur le plan juridique et il continuerait de rendre difficiles les futures discussions sur le Sud-Ouest africain, sauf s'il était demandé à la Cour de le dissiper immédiatement;

4. La seule solution juste et raisonnable était celle qui consistait à demander à la Cour de donner un avis consultatif qui aurait répondu, dans ses grandes lignes, aux suggestions formulées dans le projet de résolution B, d'autant plus que le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait contesté la validité de l'article spécial F et qu'un certain nombre de délégations, se plaçant au point de vue juridique, avaient exprimé des doutes à ce sujet.

35. Plusieurs représentants ont déclaré qu'en l'absence d'un avis consultatif de la Cour, il leur serait impossible de participer aux débats ou aux votes touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain. A la suite du débat, la Quatrième Commission a créé un Sous-Comité chargé d'examiner la situation résultant des discussions de la 409^e séance de la Commission.

36. Le rapport présenté par le Sous-Comité à la Quatrième Commission était dans une large mesure consacré à "la nécessité de renvoyer à la Cour internationale de Justice, pour avis, la question de la procédure de vote touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain" 28/. A l'appui de sa recommandation, tendant à examiner à nouveau s'il conviendrait de renvoyer pour avis consultatif l'article spécial F à la Cour internationale de Justice, le Sous-Comité a déposé des conclusions, parmi lesquelles on relève les suivantes :

"11. Le Sous-Comité rappelle que l'Assemblée générale a adopté, par 33 voix pour, 3 voix contre et 15 abstentions, le projet de résolution A, sans la clause en question 29/ (494^e séance plénière). Il faut noter cependant qu'un certain nombre de délégations ont déclaré officieusement qu'elles avaient voté pour ce projet de résolution parce qu'elles pensaient que le projet de résolution B - renvoi de la question à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif -

27/ A G (IX), 4^e Comm., 409^e séance, par. 3, 5, 11 et 21.

28/ A G (IX), Annexes, point 34, p. 9, A/C.4/274.

29/ Voir le paragraphe 33 ci-dessus.

serait également mis aux voix. Ces délégations ont déclaré que, si elles avaient su que le projet de résolution B ne serait pas mis aux voix, elles se seraient fait prononcées contre l'article spécial F en votant contre le projet de résolution A. On peut donc se demander si, dans ces conditions, le projet de résolution A aurait recueilli la majorité des deux tiers, requise en pareil cas.

"12. Le Sous-Comité conclut, en conséquence, que les membres de l'Assemblée générale n'ont pas, dans ces circonstances, été pleinement en mesure de voter sur les deux projets de résolution qui, pour beaucoup d'entre eux, formaient essentiellement un tout.

"13. Le Sous-Comité estime qu'il était normal, étant donné les circonstances du moment, de juger que, pour des raisons de procédure, il n'était pas besoin de mettre aux voix le projet de résolution B. Le Sous-Comité est maintenant tout à fait persuadé que, devant la nouvelle situation née du fait que plusieurs membres ont déclaré qu'ils ne croyaient pas pouvoir prendre part à l'examen de résolutions de fond touchant le Territoire du Sud-Ouest africain, il faudra de nouveau examiner s'il ne conviendrait pas de renvoyer à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, la question de la procédure de vote, et notamment l'article spécial F."

Le Sous-Comité a également présenté un projet de résolution qui recommandait de renvoyer à la Cour la question de la procédure de vote.

37. La Quatrième Commission a rejeté 30/ par 18 voix contre 18, avec 16 abstentions, la recommandation du Sous-Comité de réexaminer la question. Le Président de la Quatrième Commission a fait observer 31/ qu'à la suite de cette décision, la recommandation du Sous-Comité relative à l'envoi à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, de la question de la procédure de vote, était sans objet. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irak, et de la Suède ont déclaré qu'en raison de la décision prise par la Quatrième Commission, les délégations de leurs pays respectifs ne pourraient accepter l'invitation qui leur avait été faite de siéger au Comité du Sud-Ouest africain; les représentants du Brésil, du Mexique, du Pakistan, de la Syrie et de la Thaïlande ont réservé la position de leurs gouvernements quant à leur participation future aux travaux du Comité du Sud-Ouest africain.

38. Lors de l'examen par l'Assemblée générale de la deuxième partie du rapport de la Quatrième Commission, les délégations du Guatemala et du Liban ont présenté conjointement un projet de résolution 32/ tendant à renvoyer à la Cour, pour avis consultatif, l'article spécial F (qui avait été adopté par l'Assemblée générale). Les auteurs du projet de résolution ont fait valoir 33/ qu'un tel renvoi était nécessaire pour dissiper les doutes juridiques concernant le bien-fondé de l'article spécial F afin de renforcer la position des Nations Unies dans ses négociations avec l'Union sud-africaine et pour permettre la participation directe et utile de certains gouvernements aux négociations. Mis aux voix, le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre 11, avec 21 abstentions. Il est devenu la résolution 904 (IX) de l'Assemblée générale.

30/ A G (IX), 425ème séance, par. 66. Voir aussi dans le présent Supplément, l'Article 21.

31/ A G (IX), Annexes, point 34, p. 12, A/2747/Add.1, par. 18.

32/ A/L.178.

33/ A G (IX), Plén., 500ème séance, par. 25 à 32, 39 et 40 et 51 à 55.

2. La nature et le type des questions visées à l'Article 96 1)

39. Par ses résolutions 904 (IX) et 942 (X), l'Assemblée générale a sollicité l'avis consultatif de la Cour sur des questions relatives à l'interprétation d'avis consultatifs émis précédemment par la Cour.

40. Dans sa résolution 904 (IX), l'Assemblée générale

"Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

"a) L'article ci-après, relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre, correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 :

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies."

"b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain?"

La nature juridique des questions ainsi posées à la Cour a été mentionnée, lors des débats dont la résolution est issue, quand on a instamment affirmé qu'il appartenait à la Cour de dissiper tout doute possible sur la légalité de la procédure de vote et qu'un avis consultatif de la Cour était nécessaire pour donner un fondement juridique solide aux décisions futures de l'Assemblée générale (voir les paragraphes 34 à 38 ci-dessus).

41. A la dixième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen à la Quatrième Commission de la question de la recevabilité des demandes d'audience par le Comité du Sud-Ouest africain, le Liban, le Libéria, le Mexique et la Thaïlande ont présenté 34/ un projet de résolution dont le dispositif comportait une demande d'avis consultatif à la Cour sur la question suivante :

"Le Comité du Sud-Ouest africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale le 11 juillet 1950 en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain?"

42. Des représentants 35/ favorables au projet de résolution ont déclaré 1) que la question soumise à la Cour était liée à un point de droit sur lequel les délégations n'avaient pu se mettre d'accord et qui se rapportait à l'avis que la Cour avait donné en 1950, et 2) qu'il était nécessaire que la Cour précise son avis consultatif. De

34/ A G (X), Annexes, point 30, p. 9, A/C.4/L.415 et Add.1.

35/ A G (X), 4ème Comm., 506ème séance : Birmanie, par. 42; Danemark, par. 31; Mexique, par. 2 et 32; Nouvelle-Zélande, par. 43.

l'avis des représentants 36/ hostiles au projet de résolution, il s'agissait là d'une question de procédure qu'il appartenait à l'Assemblée générale de trancher, puisque le droit avait déjà été dit par la Cour dans son avis de 1950.

43. Par 23 voix contre 5, avec 21 abstentions 37/, le projet de résolution a été adopté par la Quatrième Commission, avec un amendement du Pérou supprimant un paragraphe du préambule. L'Assemblée générale en a fait sa résolution 942 (X), par 32 voix contre 5, avec 19 abstentions 38/.

**** 3. La formulation des questions juridiques**

****4. Questions relatives à l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de demandes d'avis consultatifs**

5. L'effet d'une demande d'avis consultatif sur l'examen ultérieur de la question par l'organe requérant et sur l'exécution des décisions antérieures déjà prises en l'espèce

44. Les débats résumés ci-après ont trait au problème suivant : un organe des Nations Unies doit-il mettre aux voix un projet de résolution dont le fond est lié à une question faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif de la Cour?

45. Lors de l'examen de la question du Sud-Ouest africain à la neuvième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption de quatre projets de résolution 39/, après le rejet de la recommandation du Sous-Comité de la Quatrième Commission, tendant à réexaminer la question du renvoi de l'article spécial F à la Cour pour avis consultatif (voir les paragraphes 36 et 37 ci-dessus). Les projets de résolution A et B avaient trait à deux pétitions relatives au Sud-Ouest africain; les projets de résolution C et D portaient respectivement sur le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et sur le statut du Territoire du Sud-Ouest africain.

46. L'Assemblée générale a adopté, à un stade ultérieur, sa résolution 904 (IX) sollicitant l'avis consultatif de la Cour sur la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain (voir le paragraphe 38 ci-dessus); lors de la discussion de cette résolution, un des représentants a demandé 40/ que, jusqu'à réception de l'avis de la Cour, l'Assemblée ne soit pas appelée à se prononcer sur les projets de résolution A et B recommandés par la Quatrième Commission, étant donné surtout que le dernier paragraphe de la résolution 904 (IX) demandait à la Cour d'indiquer quelle était la procédure de vote à suivre si l'article spécial F ne correspondait pas à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour daté de 1950. Un autre représentant a été également d'avis 41/ que la conséquence juridique incontestable de l'adoption de la résolution 904 (IX) par l'Assemblée était que l'on ne pouvait pas voter sur les projets de résolution A et B, puisqu'ils étaient rédigés en application d'une procédure que l'Assemblée elle-même avait décidé de soumettre à nouveau à l'avis consultatif de la Cour. En sens contraire,

36/ Ibid. : Egypte, par. 40; Equateur, par. 13; Uruguay, par. 21 et 29; Venezuela, par. 8.

37/ Ibid., par. 37 et 38.

38/ A G (X), Plén., 550ème séance, par. 138.

39/ A G (IX), Annexes, point 34, p. 12, A/2747/Add.1.

40/ A G (IX), Plén., 501ème séance, par. 70 et 88.

41/ Ibid., par. 84.

on fit valoir 42/ que les travaux entrepris sur des questions que la Quatrième Commission avait étudiées à la suite de pétitions ne devraient pas être retardés par une nouvelle demande d'avis consultatif de la Cour sur la question de la procédure de vote.

47. Le Président a alors mis aux voix la motion suivante 43/ :

"L'Assemblée générale,

"Décide de ne pas mettre aux voix les projets de résolution A et B contenus dans le document A/2747/Add.1 avant qu'elle ne soit en possession de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, demandé en vertu de la résolution [904 (IX)] adoptée à la présente séance."

Par 27 voix contre 18, avec 8 abstentions, la motion a été adoptée. Le vote sur les projets de résolution A et B a donc été ajourné 44/.

48. A la date du 7 juin 1955, la Cour a donné son avis consultatif et a dit que l'article spécial F correspondait à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour, émis en 1950, concernant le Sud-Ouest africain 45/. A sa dixième session, l'Assemblée générale, après avoir, par sa résolution 934 (X), accepté et fait sien l'avis consultatif de la Cour de 1955, a adopté comme résolutions 938 (X) et 939 (X), après que la Quatrième Commission les eut fait figurer dans son rapport 46/, les deux projets de résolution qui n'avaient pas été mis aux voix lors de la neuvième session.

49. La question de l'effet d'une demande d'avis consultatif sur une décision à prendre par un organe des Nations Unies a également été soulevée dans les cas suivants.

42/ Ibid., par 92 à 98.

43/ Ibid., par. 101.

44/ Le Président ayant proposé de mettre aux voix le projet de résolution C, le représentant de l'Union sud-africaine a posé la question suivante : l'article spécial F, qui avait été renvoyé à la Cour pour avis, ne visait-il pas, non seulement les pétitions, mais aussi les rapports relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain; et le projet de résolution C, dont l'Assemblée venait d'être saisie, n'impliquait-il pas une décision concernant un rapport relatif au Sud-Ouest africain? (voir A G (IX), Plén., 50ème séance, par. 103 et 104). Contrairement à cet avis, on a fait valoir que le projet de résolution C avait trait non pas à un rapport relatif au Territoire du Sud-Ouest africain, mais à un rapport d'une Commission de l'Assemblée générale, ne tombant pas sous le coup de l'article F spécial (voir Ibid., par. 110 et 116). Le représentant de l'Union sud-africaine a demandé au Président de mettre aux voix la motion suivante :

"L'Assemblée générale,

"Décide que l'article spécial F s'applique au projet de résolution C présenté par la Quatrième Commission [A/2747/Add.1]."

La motion a été rejetée par 18 voix contre 4, avec 30 abstentions (voir Ibid., par. 123 à 125). Le projet de résolution C a alors été adopté par 34 voix contre 8, avec 9 abstentions, devenant la résolution 851 (IX).

45/ C I J, Recueil, 1955, p. 67 et suivantes.

46/ A G (X), point 30, p. 9, A/3043, par. 10 et 11.

50. A sa 506^{ème} séance, le 11 novembre 1955, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a adopté un projet de résolution demandant si, de l'avis de la Cour, le Comité du Sud-Ouest africain pouvait accorder des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain (voir les paragraphes 41 à 43 ci-dessus). A sa 507^{ème} séance, lorsque la Quatrième Commission a examiné la demande 47/ d'audience présentée par le révérend Michael Scott au nom des populations autochtones du Territoire, une des objections élevées contre l'acceptation de cette demande 48/ fût qu'à la séance précédente la Quatrième Commission avait conclu qu'elle ne pouvait se mettre d'accord sur l'interprétation de l'avis consultatif de la Cour internationale concernant les audiences, et qu'elle s'adresserait donc de nouveau à la Cour. S'il était impossible de définir les pouvoirs du Comité du Sud-Ouest africain en ce qui concernait les audiences, il était tout aussi impossible de délimiter les pouvoirs de la Quatrième Commission, qui était également un organe de l'Assemblée générale. Il y avait donc eu lieu de différer la question de l'octroi d'une audience tant que l'avis consultatif de la Cour n'aurait pas été rendu. A l'appui de la demande d'audience du révérend Michael Scott, on a fait valoir 49/ que l'avis consultatif que la Quatrième Commission avait demandé à la Cour par le projet de résolution adopté au cours de sa séance précédente ne pourrait aucunement affecter le droit de la Commission d'accorder des audiences.

51. Mise aux voix, la demande d'audience a été agréée 50/ par 29 voix contre 11, avec 10 abstentions, après quoi la Quatrième Commission a procédé à l'audition du révérend Michael Scott.

52. A la 510^{ème} séance de la Quatrième Commission, le Libéria a présenté un projet de résolution 51/ tendant à faire communiquer au Comité du Sud-Ouest africain, pour qu'il les étudie, les déclarations que le révérend Michael Scott avait faites, à recommander au Comité d'accorder l'attention voulue aux questions évoquées par le révérend Michael Scott et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa onzième session. Contre ce projet de résolution, on a fait valoir 52/ qu'en communiquant au Comité du Sud-Ouest africain le procès-verbal de l'audience accordée au pétitionnaire, la Quatrième Commission associait en fait le Comité à cette audience. Il avait été convenu que le Comité du Sud-Ouest africain n'accorderait pas d'audiences avant que la Cour n'ait rendu un avis consultatif en la matière; toute tentative de tourner cette décision dans de telles conditions équivalait à mettre la Cour devant un fait accompli. D'autre part si la Cour décidait ultérieurement que les demandes d'audience étaient irrecevables, non seulement au Comité du Sud-Ouest africain mais à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, l'Assemblée générale risquerait d'avoir à constater qu'elle avait chargé un organe subsidiaire de faire rapport sur une audience jugée illégale. En sens contraire, on a affirmé 53/ que, du seul fait de sa transmission au Comité du Sud-Ouest africain, la déclaration de M. Scott aurait perdu son caractère d'exposé oral et serait devenu une pétition écrite; il n'y avait par conséquent aucun inconvénient à ce que le Comité la reçût.

47/ A/C.4/313.

48/ A G (X), 4^{ème} Comm., 507^{ème} séance, par. 3 et 15.

49/ Ibid., par. 4 et 5.

50/ Ibid., par. 29.

51/ A G (X), Annexes, point 30, p. 9, A/3043, par. 30, (A/C.4/L.417).

52/ A G (X), 4^{ème} Comm., 510^{ème} séance, par. 39 et 48.

53/ Ibid., par. 42.

53. Le projet de résolution présenté par le Libéria et amendé par l'Inde ^{54/}, tendant à communiquer au Comité du Sud-Ouest africain, pour qu'il les étudie et leur accorde l'attention voulue, les déclarations du révérend Michael Scott, a été adopté ^{55/}, par 27 voix contre 6, avec 16 abstentions, par la Quatrième Commission.

6. *Décisions préalables relatives au caractère obligatoire des avis consultatifs*

54. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a de nouveau été amenée à prendre une décision préalable relative à l'effet obligatoire d'un avis consultatif de la Cour. Pour les motifs déjà exposés dans l'Introduction au présent chapitre (voir le paragraphe 2 ci-dessus), cette décision et les textes qui s'y rapportent seront étudiés dans la partie consacrée à l'Article 96 (2) (voir les paragraphes 75 à 85 ci-après).

**** 7. *L'examen de la suite à donner aux avis consultatifs de la Cour***

B. La pratique suivie pour l'application de l'Article 96 2)

**** 1. *Le caractère général ou particulier de l'autorisation prévue à l'Article 96 2)***

**** 2. *La question du retrait de l'autorisation par l'Assemblée générale***

**** 3. *L'organe intéressé doit-il adresser une demande préalable?***

4. *Les organes qui peuvent recevoir l'autorisation de demander des avis consultatifs*

55. Par sa résolution 957. (X) l'Assemblée générale a ajouté au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies un nouvel article 11, dont le paragraphe 4 est libellé comme suit :

"4. Aux fins du présent article, il est créé un Comité, autorisé en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation et établit son propre règlement."

Ces dispositions ont été adoptées à l'issue de débats au cours desquels plusieurs suggestions ont été émises au sujet de l'organe qui pourrait être autorisé à demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions se rapportant à des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies. On trouvera ci-après un résumé de ces diverses suggestions ainsi que des débats auxquels elles ont donné lieu.

56. Par sa résolution 888 (IX), l'Assemblée générale a accepté le principe d'une réformation, par voie judiciaire, des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies et a créé un Comité spécial, chargé d'étudier sous tous ses aspects la question de l'institution d'une procédure de cette nature. Analysant, dans un document de travail présenté au Comité spécial, la possibilité, pour la Cour internationale de Justice, d'exercer le rôle d'organe de réformation, le Secrétaire général a déclaré

^{54/} A G (X), 4ème Comm., 511ème séance, par. 4 et 8.

^{55/} *Ibid.*, par. 9. Le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission a été adopté par l'Assemblée générale, devenant la résolution 943 (X).

que l'on ne pourrait faire appel qu'à la juridiction consultative de la Cour, étant donné que les parties n'étaient pas des Etats, mais un fonctionnaire, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Secrétaire général, d'autre part. Il a ajouté 56/ :

"Aux termes de l'article 65 de son Statut, la Cour internationale de Justice peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe de l'Organisation des Nations Unies ou de toute institution spécialisée, autorisés à demander cet avis. Il serait sans doute trop compliqué d'exiger que l'Assemblée générale elle-même demande l'avis consultatif dans chaque cas. L'Article 96, paragraphe 2, de la Charte dispose toutefois que les organes de l'Organisation qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. L'Assemblée générale pourrait donc autoriser le Secrétaire général, qui est à la tête de l'un des organes principaux de l'Organisation à demander des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant les jugements du Tribunal administratif, et pourrait sans doute l'autoriser à ce faire, non seulement de sa propre initiative, mais aussi à la demande d'un tiers, d'un ou de plusieurs Etats Membres par exemple, et peut-être même du requérant."

57. Au cours des débats préliminaires au sein du Comité spécial, plusieurs représentants ont attiré l'attention 57/ sur les dispositions de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, qui avaient été examinées dans le document de travail présenté par le Secrétaire général 58/, et dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

"Au cas où le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou le Conseil d'administration de la Caisse des pensions conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence, ou considère qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par le Conseil d'administration, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice."

Certains représentants ont suggéré de suivre, pour la réformation des jugements du Tribunal administratif une procédure analogue à celle que prévoit l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'OIT, un organe de l'Assemblée générale remplissant les fonctions du Conseil d'administration de l'OIT, cependant qu'un autre représentant a suggéré que le rôle du Conseil d'administration de l'OIT pourrait être confié à un comité spécial qui serait chargé de filtrer les demandes d'avis consultatif et de conserver à cette procédure un caractère d'exception. Un autre représentant a proposé d'autoriser le Secrétaire général à demander un avis consultatif à la Cour, si un certain nombre d'Etats, cinq par exemple, l'y invitaient.

58. Les suggestions susmentionnées ont été incorporées dans deux propositions présentées au Comité spécial et relatives aux amendements à apporter au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies : 1) une proposition 59/ de la France, aux termes de laquelle le Secrétaire général formulerait la demande d'avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une autre partie au différend et ne pourrait

56/ A G (X), Annexes, point 49, p. 1, A/2909, annexe II, par. 67.

57/ A G (X), Annexes, point 49, p. 1, A/2909, par. 36 et 37.

58/ Ibid., annexe II A (A/AC.78/L.1 et Corr.1), par. 6 à 16 et par. 52.

59/ Ibid., A/2909, par. 54.

refuser de saisir la Cour "qu'avec l'avis conforme et motivé du Président du Comité consultatif spécial prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du personnel". Le représentant de la France a ultérieurement révisé 60/ cette proposition en acceptant de confier à un comité de caractère technique le rôle qu'il avait, à l'origine, attribué au Président du Comité consultatif spécial, avec une clause stipulant que si le Comité ne se prononçait pas dans le mois, le Secrétaire général devrait saisir la Cour sans autre délai; 2) une proposition commune 61/ de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irak, aux termes de laquelle la demande d'avis consultatif serait formulée par un comité composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Cette proposition commune a été ultérieurement modifiée 62/ de manière à inclure, parmi les membres du comité, le Secrétaire général et un représentant du Conseil du personnel du Secrétariat de l'Organisation.

59. La discussion de ces propositions a révélé de profondes divergences d'opinion parmi les membres du Comité spécial. Afin d'élargir les bases éventuelles d'un accord, la Chine, les Etats-Unis, l'Irak, le Pakistan et le Royaume-Uni ont soumis une nouvelle proposition commune 63/ tendant à ajouter un nouvel article 11 au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Le projet d'article stipulait : qu'il serait créé un comité spécial composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale; qu'un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne intéressée qui contestait un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies pourrait demander, par écrit, au comité de prier la Cour de donner un avis consultatif; que le Comité, s'il décidait que cette demande reposait sur des bases sérieuses, prierait la Cour de donner un avis consultatif, le Comité étant autorisé à solliciter un tel avis "en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte".

60. Le représentant de la France, qui avait retiré sa proposition antérieure révisée, a proposé d'apporter à la nouvelle proposition commune certains amendements 64/ tendant à supprimer l'autorisation donnée au Comité envisagé, de solliciter, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, des avis consultatifs de la Cour; à modifier la composition du comité de filtrage qui serait composé d'experts et non d'Etats Membres; à donner au comité le pouvoir "d'autoriser le Secrétaire général à demander à la Cour un avis consultatif" s'il décidait que la demande reposait sur des bases sérieuses.

61. Au cours des débats, l'un des auteurs de la proposition commune a expliqué 65/ que le comité de filtrage aurait uniquement à décider s'il s'agissait d'une demande présentée de bonne foi, entrant dans le cadre des motifs fixés par la proposition commune (voir les paragraphes 71 et 72 ci-après), qu'il n'aurait aucun autre pouvoir et ne pourrait pas décider lui-même s'il était souhaitable de demander cet avis consultatif. Contre la disposition autorisant le comité à demander des avis consultatifs, on a fait valoir 66/ que le comité dont la création était prévue n'aurait aucun caractère judiciaire tout en étant chargé d'une fonction essentiellement judiciaire.

60/ Ibid., par. 60 et annexe I A (A/AC.78/L.7/Rev.1).

61/ Ibid., par. 55 (A/AC.78/L.6).

62/ Ibid., par. 57 et annexe I B (A/AC.78/L.6/Rev.1).

63/ Ibid., par. 67 et 68 (A/AC.78/L.14 et Corr.1).

64/ Ibid., par. 91.

65/ Ibid., par. 76.

66/ Ibid., par. 98 et 101.

62. Mis aux voix, les amendements proposés par la France ont été rejetés 67/ par le Comité spécial. Celui-ci a adopté la proposition commune et l'a incorporée à son rapport sous forme de recommandations à l'Assemblée générale.

63. Lors de la dixième session de l'Assemblée générale, tant en séance plénière que devant la Cinquième Commission, les représentants favorables à la création d'un comité de filtrage ont fait valoir 68/ que l'idée de la création d'un tel comité était empruntée au Statut du Tribunal administratif de l'OIT, qui autorise le Conseil d'administration de cette Organisation à demander des avis consultatifs. Ils ont souligné en outre qu'il ne saurait y avoir d'empêchement d'ordre juridique à ce qu'un organe des Nations Unies, dûment autorisé par l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, demande à la Cour un avis consultatif lorsqu'il y avait contestation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies sur un point de droit. En sens contraire, plusieurs représentants 69/ ont estimé douteux que le comité de filtrage puisse être considéré comme un organe qualifié pour demander un avis consultatif en vertu de l'Article 96 de la Charte. Cet Article dispose qu'un organe de l'Organisation des Nations Unies peut être autorisé par l'Assemblée générale à demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité. Or, le comité envisagé n'aurait d'autre activité que de demander des avis consultatifs, ce qui ne permettait pas de le faire entrer dans le cadre de l'Article 96.

64. Les recommandations du Comité spécial ont été incorporées dans un projet de résolution proposé par la Cinquième Commission et que l'Assemblée générale a adopté sous la forme de la résolution 957 (X).

5. La nature des questions au sujet desquelles des avis consultatifs peuvent être demandés à la Cour aux termes de l'Article 96 2)

** a. LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

** b. LE CONSEIL DE TUTELLE

c. LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

65. Ainsi qu'il était indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, l'UNESCO a reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT. Par ses jugements des 26 avril et 29 octobre 1955, le Tribunal administratif de l'OIT a affirmé sa compétence dans les requêtes introduites contre l'UNESCO par MM. Duberg et Leff et Mmes Wilcox et Bernstein.

66. Dans une résolution, adoptée le 25 novembre 1955 70/, le Conseil exécutif de l'UNESCO a décidé de se prévaloir des dispositions de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'OIT (voir le paragraphe 64 ci-dessus) et a soumis à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, les questions juridiques ci-après :

67/ Ibid., par. 115.

68/ A G (X), Annexes, point 49, A/3016, par. 17; A G (X), 5ème Comm., 495ème séance, par. 29; 497ème séance, par. 6.

69/ Ibid., par. 25; A G (X), Plén., 541ème séance, par. 23, 24 et 92.

70/ E/2817.

"Vu le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

"Vu le Statut et le règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et tous autres instruments et textes pertinents;

"Vu les stipulations des contrats d'engagements de MM. Duberg et Leff et des Dames Wilcox et Bernstein,

"I. Le Tribunal administratif était-il compétent, aux termes de l'article II de son Statut, pour connaître des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 5 février 1955 par MM. Duberg et Leff et Mme Wilcox et, en date du 28 juin 1955, par Mme Bernstein?

"II. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question I :

"a) Le Tribunal administratif était-il compétent pour vérifier si le pouvoir conféré au Directeur général de ne pas renouveler des engagements de durée définie a été exercé pour le bien du service et l'intérêt de l'Organisation?

"b) Le Tribunal administratif était-il compétent pour se prononcer sur l'attitude qu'aux termes de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général doit observer dans ses relations avec un Etat Membre, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique gouvernementale de cet Etat Membre?"

67. Dans son avis consultatif rendu en date du 23 octobre 1956, la Cour a dit 71/ :

"La question posée à la Cour est une question juridique. Elle s'est posée dans le cadre de l'activité de l'UNESCO, au moment où le Conseil exécutif avait à examiner les mesures à prendre à la suite des quatre jugements. La réponse qui lui sera donnée affectera le résultat de la contestation élevée par le Conseil exécutif au sujet de ces jugements. Le Conseil exécutif, en présentant la demande d'avis, a cherché à s'éclairer sur l'aspect juridique d'une affaire dont il s'occupait."

** d. LA COMMISSION INTERIMAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

e. LE COMITE DES DEMANDES DE REFORMATION DE JUGEMENTS DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

68. Par sa résolution 957 (X), l'Assemblée générale a apporté au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies des amendements instituant une procédure de réformation des jugements du Tribunal. Un Comité a été créé et autorisé, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour (voir les paragraphes 55 à 64 ci-dessus). Le paragraphe 1 du nouvel article 11 adopté par l'Assemblée générale comme amendement au Statut du Tribunal administratif, indique les questions sur lesquelles le Comité peut décider de demander l'avis de la Cour. Les débats qui ont abouti à l'adoption de ce paragraphe sont résumés ci-après.

71/ Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, C I J, Recueil 1956, p. 84.

69. Examinant ces divers "organes de réformation" possibles, le Secrétaire général, dans le document de travail sur la réformation des jugements du Tribunal administratif qu'il avait présenté au Comité spécial mentionné au paragraphe 56 ci-dessus, déclarait 72/, à la rubrique "réformation par la Cour internationale de Justice" :

"La juridiction consultative pourrait convenir pour l'examen de certaines questions juridiques intéressant la validité d'un jugement, comme le prévoit le Statut du Tribunal administratif de l'OIT ... 73/

"Si, toutefois, on entendait donner à la réformation une portée plus vaste, il pourrait être difficile d'avoir recours à la juridiction consultative. Il se pourrait qu'un nouvel examen au fond d'une affaire mette en jeu des questions qui ne seraient pas strictement juridiques au sens de l'Article 65 du Statut de la Cour ..."

70. Le rapport 74/ du Comité spécial à l'Assemblée générale exposait, en les résumant, les avis des membres du Comité spécial au sujet de la procédure de réformation. La corrélation existant entre le recours à la procédure consultative de la Cour et les questions juridiques résultant des jugements du Tribunal administratif était indiquée dans les passages 75/ suivants du rapport du Comité spécial :

"... Les représentants de la Chine, des Etats-Unis et d'Israël ont estimé qu'il serait inopportun d'instituer un nouvel organe qui empiéterait sur le rôle d'arbitre suprême que la Cour internationale de Justice joue dans les affaires mettant en jeu le droit des Nations Unies ..."

"... Le représentant de la Syrie a fait observer que la Cour internationale de Justice, créée pour trancher des questions de droit international faisant l'objet de différends entre Etats, ne devrait pas être appelée à juger entre le Secrétaire général et un fonctionnaire..."

"... Les membres du Comité qui étaient d'avis de recourir à la Cour internationale de Justice ont fait valoir qu'aux termes de la Charte, l'Assemblée générale et d'autres organes ayant reçu une autorisation à cet effet pouvaient prier la Cour de donner des avis sur des questions de droit. Le représentant de la France a pensé que les dispositions du Statut de la Cour étaient parfaitement compatibles avec une demande d'avis consultatif portant sur les questions de droit que peut soulever un jugement du Tribunal administratif ..."

"... Le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement jugeait incompatible avec la dignité de la Cour que la procédure d'avis consultatif, procédure prévue pour des questions d'une toute autre nature, serve à trancher un différend entre l'Organisation et un individu.

71. Le Comité spécial a conclu en recommandant à l'Assemblée générale d'étudier deux nouveaux articles (11 et 12) à ajouter au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Le paragraphe 1 du nouvel article 11 était ainsi conçu 76/ :

72/ A G (X), Annexes, point 49, p. 1, A/2909, annexe II A (A/AC.78/L.1 et Corr.1), par. 68 et 69.

73/ Voir par. 57 ci-dessus.

74/ A G (X), Annexes, point 49, p. 1, A/2909.

75/ Ibid., par. 25, 26, 29 et 96.

76/ Ibid., par. 116.

"1. Si un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal administratif (y compris toute personne qui a succédé mortis causa à ses droits) conteste le jugement en alléguant que le Tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence, a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte, ou a commis une erreur essentielle dans la procédure, cet Etat Membre, le Secrétaire général ou l'intéressé peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander par écrit au Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article, de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question."

72. A la dixième session de l'Assemblée générale, au cours de l'examen, à la Cinquième Commission, du rapport du Comité spécial, l'Argentine, le Canada, la Chine, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irak, le Pakistan et le Royaume-Uni ont présenté 77/ un projet de résolution commun qui reprenait le texte des nouveaux articles recommandés par le Comité spécial. Divers représentants 78/ ont exprimé des avis analogues à ceux qui avaient déjà été émis au sein du Comité spécial au sujet du projet d'article 11. Les auteurs du projet de résolution commun ont accepté d'incorporer à leur texte les paragraphes ci-après, figurant dans un amendement présenté 79/ par l'Inde :

"2) Après les mots 'sa juridiction ou sa compétence', ajouter les mots 'ou n'a pas exercé sa juridiction'.

"3) Après les mots 'erreur essentielle dans la procédure', ajouter les mots 'qui a provoqué un mal-jugé'."

73. Le paragraphe 1, ainsi amendé, a été incorporé au projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission et adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 957 (X).

74. L'article 11 (1) du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, ainsi amendé, stipule que des demandes peuvent être adressées au Comité mentionné au paragraphe 68 ci-dessus, pour qu'il prie la Cour de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques suivantes :

1) Le Tribunal a-t-il outrepassé sa juridiction ou sa compétence, ou encore le Tribunal n'a-t-il pas exercé sa juridiction?

2) Le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies? ou

3) Le Tribunal a-t-il commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé?

6. *La question d'une décision antérieure sur le caractère obligatoire d'un avis consultatif de la Cour*

75. Le paragraphe 1 de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'OIT, déjà cité au paragraphe 57 ci-dessus, stipule qu'en cas de contestation d'une décision

77/ A G (X), Annexes, point 49, A/3016, par. 11 (A/C.5/L.335/Rev.1).

78/ Voir rapport de la Cinquième Commission, A G (X), Annexes, point 49, A/3016, par. 18; voir aussi A G (X), 5ème Comm., 494ème séance, par. 16, 496ème séance, par. 5 et 7, 499ème séance, par. 17.

79/ A G (X), Annexes, point 49, p. 38, A/3016, par. 32 (A/C.5/L.339).

du Tribunal, il sera recouru à la procédure consultative de la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 dudit article est rédigé comme suit 80/ :

"2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire."

76. Dans son avis consultatif en date du 23 octobre 1956 sur les "Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO", la Cour internationale de Justice a dit que 81/

"L'avis ainsi demandé aura, aux termes de l'article XII du Statut du Tribunal administratif, 'force obligatoire'. Cette conséquence de l'avis dépasse la portée attachée par la Charte et le Statut de la Cour à un avis consultatif. Toutefois, cette disposition n'est pas autre chose qu'une règle de conduite pour le Conseil exécutif, règle qui déterminera la suite à donner par lui à l'avis de la Cour. Elle n'affecte en rien le mode selon lequel la Cour fonctionne : celui-ci reste fixé par son Statut et son règlement. Elle n'affecte ni le raisonnement par lequel la Cour formera son opinion, ni le contenu de l'avis lui-même. Par conséquent, le fait que l'avis de la Cour sera accepté comme ayant force obligatoire ne fait pas obstacle à ce que suite soit donnée à la demande d'avis."

77. Le caractère obligatoire des avis consultatifs de la Cour a aussi été examiné par l'Assemblée générale et son organe subsidiaire, lors des débats sur la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies.

78. Par sa résolution 957 (X), l'Assemblée générale a modifié le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, en y ajoutant de nouveaux Articles 11 et 12. Le nouvel Article 11, instituant le recours à la procédure consultative de la Cour internationale de Justice pour la réformation des jugements du Tribunal administratif, stipulait, au paragraphe 3, que

"3. ... Chaque fois que la Cour est priée de donner un avis consultatif, le Secrétaire général ou bien donne effet à l'avis de la Cour, ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement, conformément à l'avis de la Cour. S'il n'est pas invité à se réunir spécialement, le Tribunal, à sa session suivante, confirme son jugement ou le rend conforme à l'avis de la Cour."

79. La disposition susmentionnée avait été recommandée, à l'origine, par le Comité spécial pour la réformation des jugements du Tribunal administratif, à la suite des débats résumés ci-après.

80. Au cours de la discussion générale au Comité spécial, plusieurs représentants, désireux de confier à la Cour le rôle d'organe de réformation, ont estimé 82/ qu'il faudrait prévoir une disposition selon laquelle les parties s'engageraient à l'avance à accepter les avis consultatifs de la Cour. Certains de ces représentants ont également souligné le poids et l'autorité morale des avis consultatifs de la Cour.

80/ A G (X), Annexes, point 49, p. 1, A/2909, annexe II A, par. 12.

81/ C I J, Recueil, 1956, p. 84.

82/ A G (X), Annexes, point 49, p. 1, A/2909, par. 30.

81. Dans un projet révisé d'amendement au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, la France a présenté 83/ la proposition suivante concernant le renvoi à la Cour internationale de Justice de la question de la validité des jugements du Tribunal.

"L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire. Au cas où son application exigerait que le jugement soit modifié, le Tribunal administratif, sur la requête du Secrétaire général, devra dans les trois mois de l'avis, rendre un jugement conforme."

82. La Chine, les Etats-Unis d'Amérique et l'Irak ont déposé un projet commun révisé d'amendement au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, qui prévoyait le recours à la procédure consultative de la Cour et stipulait 84/ que "l'avis consultatif est obligatoire pour le Tribunal administratif, qui lui donne effet".

83. La discussion des divers aspects de la procédure de réformation ayant révélé de profondes divergences d'opinions parmi les membres du Comité spécial, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irak, le Pakistan et le Royaume-Uni ont soumis 85/ un nouveau projet commun d'amendement au Statut du Tribunal administratif qui contenait au paragraphe 3 de l'article 11 proposé une disposition identique à celle qui est citée au paragraphe 78 ci-dessus. Dans un amendement à ce projet commun, le représentant de la France (qui avait retiré son premier projet d'amendement au Statut du Tribunal administratif) a proposé de supprimer la disposition susmentionnée et de la remplacer par le texte suivant 86/ :

"Lorsque la Cour a donné un avis consultatif, le Secrétaire général donne effet à cet avis qui est obligatoire. Le Secrétaire général peut, en cas de nécessité, inviter le Tribunal à se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement conforme à l'avis de la Cour."

A propos de cet amendement, le représentant du Royaume-Uni a déclaré 87/ au nom des auteurs du projet commun que si ce projet ne contenait pas de disposition rendant obligatoire l'avis consultatif de la Cour, c'est parce que certains membres du Comité spécial voyaient des objections à indiquer expressément qu'un "avis consultatif" était "obligatoire".

84. Le Comité spécial a rejeté 88/, par 8 voix contre 2, avec 7 abstentions, l'amendement proposé par la France. Par 9 voix contre 4, avec 4 abstentions, il a adopté le paragraphe 3 du projet d'article 11 et l'ensemble du projet commun. Dans son rapport, le Comité spécial a recommandé le projet commun à l'attention de l'Assemblée générale.

85. A la dixième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen par la Cinquième Commission du rapport du Comité spécial, l'Argentine, le Canada, la Chine, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irak, le Pakistan et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun révisé 89/ auquel, entre autres dispositions, était incorporé le texte des nouveaux articles 11 et 12 que le Comité spécial avait proposé d'ajouter au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Les adversaires de la disposition

83/ Ibid., annexe I A (A/AC.78/L.7/Rev.1, par. III.

84/ Ibid., annexe I B (A/AC.78/L.6/Rev.1), par. 3.

85/ Ibid., par. 67 (A/AC.78/L.14 et Corr.1).

86/ Ibid., par. 91 (A/AC.78/L.15).

87/ Ibid., par. 92.

88/ Ibid., par. 115.

89/ A G (X), Annexes, point 49, A/3016, par. 11 (A/C.5/L.335/Rev.1)

donnant effet aux avis consultatifs de la Cour ont fait valoir 90/ que ces avis n'avaient, d'après la Charte, qu'un caractère consultatif, et qu'en vertu de la disposition proposée, ils auraient force de chose jugée et perdraient donc le caractère d'avis consultatif, prévu par l'Article 96 de la Charte et le chapitre IV du Statut de la Cour.

86. Le projet commun de résolution révisé contenant la disposition relative à l'effet à donner aux avis consultatifs de la Cour a été recommandé par la Cinquième Commission et adopté par l'Assemblée générale, qui en a fait sa résolution 957 (X).

90/ Ibid., par. 26; voir aussi A G (X), 5ème Comm., 496ème séance, par. 17.